Pays de Châteaugiron Communauté

Procès-verbal du 13 avril 2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

L'an deux-mille-vingt-trois, le 13 avril à 20h, le Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté, dûment convoqué par le Président, Dominique DENIEUL, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté.

Date de convocation	7 avril 2023
Nombre de membres	En exercice : 32 Quorum : 17 Présents : 21 pour les rapports n°1 et n°2, puis 22 à compter du rapport n°3 Votants : 28 pour les rapports n°1 et n°2, puis 29 à compter du rapport n°3
Présents	**Châteaugiron :** Jean-Claude BELINE, Denis GATEL, Françoise GATEL, Emeline HENON, Chantal LOUIS, Yves RENAULT, Catherine TAUPIN (présente à compter du rapport n°3). **Domloup :** Sébastien CHANCEREL, Sylviane GUILLOT, Jacky LECHABLE. **Noyal-sur-Vilaine :** Anne CARREE, Benoît FOUCHER, Christelle HOUIZOT, Louis HUBERT, Marielle MURET-BAUDOIN, Pierre-Yves TANVET. **Piré-Chancé :** Dominique DENIEUL, Christelle GAUTIER. **Servon-sur-Vilaine :** Melaine MORIN, Evelyne PANNETIER, Gabriel PIROT, Sophie RANDUINEAU-PIROT.
Absents excusés	Olivier BODIN (pouvoir à Emeline HENON), Laëtitia MIRALLES (pouvoir à Yves RENAULT), Christian NIEL (pouvoir à Chantal LOUIS), Jean-Pierre PETERMANN (pouvoir à Jean-Claude BELINE), Géraldine HARNOIS-MARTIN (pouvoir à Sylviane GUILLOT), Jean-Benoît DUFOUR, Anne MALLET (pouvoir à Christelle GAUTIER), Dominique MARCHAND (pouvoir à Gabriel PIROT).
Absents	Anne-Marie ECHELARD, Catherine TAUPIN (pour les rapports n°1 et n°2), Emmanuel CASADO.
Secrétaire de séance	Jean-Claude BELINE.

ORDRE DU JOUR

- ***DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE***

1. Régularisation foncière du site de la déchetterie à Noyal-sur-Vilaine
2. Point Accueil Emploi : revalorisation des tarifs des scooters

- ***SPORT***

3. DSP Inoxia : avenant n°2 au contrat de concession

- ***MOBILITE***

4. Convention avec Klaxit pour un service de covoiturage

- ***TECHNIQUE***

5. Aire de Grand Passage à Noyal-sur-Vilaine : convention de servitude avec ENEDIS

- ***ADMINISTRATION GENERALE***

6. SDE35 : création d'un service d'aide à la rénovation énergétique – Modification des statuts
7. Modification de la composition de la Commission Développement Economique

- ***MARCHES PUBLICS***

8. Constitution et coordination du groupement de commandes pour les travaux de réseau d'eaux usées secteur La Justice à Noyal-sur-Vilaine
9. Aire de Grand Passage à Noyal-sur-Vilaine : modifications des marchés des travaux

- ***RESSOURCES HUMAINES***

10. Modification du tableau des effectifs : création d'un poste permanent d'ingénieur territorial à temps complet à compter du 1er mai 2023.

Le Président procède à l'appel nominal des conseillers communautaires.
En l'absence de questions orales, il soumet le procès-verbal du Conseil communautaire du 23 mars 2023 à l'approbation du Conseil communautaire. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Le Président propose ensuite de passer à l'ordre du jour.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1. Régularisation foncière du site de la déchetterie à Noyal-sur-Vilaine

Marielle MURET-BAUDOIN rappelle que le SMICTOM dispose d'une déchetterie sur la Commune de Noyal-sur-Vilaine au sein de la ZA de la Giraudière.

Le Pays de Châteaugiron Communauté a transféré sa compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » au SMICTOM Sud-Est 35.

Jusqu'à présent, pour exercer cette compétence, les communautés de communes ou les communes d'accueil mettaient à disposition à titre gracieux des terrains au profit du SMICTOM Sud-Est.

Par décision du Conseil communautaire en date du 27 février 2017, le principe de la vente des terrains communautaires au SMICTOM Sud-Est 35 a été validé moyennant un prix d'un euro symbolique (cette proposition a été faite pour l'ensemble des déchetteries du SMICTOM Sud-Est 35).

Après passage du géomètre pour le bornage du terrain, il s'avère que la situation foncière et juridique nécessite d'être clarifiée entre le Pays de Châteaugiron Communauté, la Commune de Noyal-sur-Vilaine, le SMICTOM et le syndicat de la copropriété « Garages Giraudière ».
Pour se conformer à la réalité du terrain, des ajustements fonciers doivent être effectués au profit de la Commune de Noyal-sur-Vilaine et de la copropriété « Garages Giraudière » située au nord du site de la déchetterie.

Les caractéristiques du foncier devant être cédé par le Pays de Châteaugiron Communauté sont rappelées ci-dessous (plan en annexe) :

Au profit du SMICTOM Sud-Est 35 :
- Parcelle cadastrée section F numéro 1582 d'une surface de 4 711 m²
- Parcelle cadastrée section F numéro 1587 d'une surface de 210 m².

Au profit de la Commune de Noyal-sur-Vilaine :
- Parcelle cadastrée section F numéro 1585 d'une surface de 1 m²
- Parcelle cadastrée section F numéro 1586 d'une surface de 12 m².

Au profit de la copropriété Garages Giraudière :
- Parcelle cadastrée section F numéro 1583 d'une surface de 4 m²
- Parcelle cadastrée section F numéro 1584 d'une surface de 5 m².

Il est donc nécessaire de délibérer à nouveau pour autoriser la vente du foncier à la Commune de Noyal-sur-Vilaine et à la copropriété de garages.

Il est proposé de délibérer sur la même base de prix, soit 1€ symbolique, pour l'ensemble des cessions.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :
- ✓ de valider les ventes dans les conditions ci-dessus énoncées ;
- ✓ de préciser que les frais d'acquisition seront pris en charge en totalité par le SMICTOM SUD-EST 35 ;
- ✓ d'autoriser le Président à signer la convention et tout document s'y rapportant (acte de vente, servitude, bornage…) ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2. Point Accueil Emploi : revalorisation des tarifs des scooters

Marielle MURET-BAUDOIN rappelle que le parc de scooters « Mob'Comm » du Point Accueil Emploi a pour vocation de fournir un moyen de locomotion temporaire aux demandeurs d'emploi du territoire, dont la recherche d'emploi est limitée en raison de leur manque de mobilité. Le parc est composé de 5 scooters.

Les tarifs de location des scooters ont fait l'objet d'une première révision en 2017. Cependant, au regard des dégradations matérielles de plus en plus fréquentes et afin de responsabiliser davantage les usagers du service, il est proposé de revaloriser les tarifs des locations scooters, ainsi que le chèque de caution, comme suit :

Scooters	Tarifs actuels	Revalorisation proposée
1 jour	2 €	4 €
1 semaine	10 €	15 €
1 mois	38 €	50 €
Caution	150 €	250 €

Ces éléments sont intégrés dans le contrat de mise à disposition joint en annexe.

Benoît FOUCHER précise qu'il s'abstiendra sur cette délibération, car il estime que cette augmentation n'est pas la bienvenue.
Emeline HENON rejoint ces propos. Elle comprend l'augmentation du montant de la caution, mais pas celle des tarifs car cela concerne des personnes qui n'ont pas toujours les moyens financiers nécessaires.
Dominique DENIEUL comprend les interrogations, car il n'est jamais facile d'augmenter les tarifs. Cependant, il précise que ces nouveaux tarifs sont inférieurs à ceux proposés sur d'autres territoires. C'est un vrai service avec des tarifs extrêmement bas.
Sylviane GUILLOT s'interroge sur la durée moyenne de location.
Il est répondu que les scooters sont loués en moyenne sur une période d'un mois.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (25 pour, 2 contre, 1 abstention), décide :
- ✓ de valider la revalorisation des tarifs des scooters dans les conditions ci-dessus énoncées ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

Catherine TAUPIN arrive en séance à 21h21.

SPORT

3. DSP Inoxia : avenant n°2 au contrat de concession

Dominique DENIEUL rappelle que par délibération en date du 9 juin 2022, le Conseil communautaire a approuvé le choix de la société PRESTALIS en qualité de concessionnaire pour l'exploitation du centre aquatique Inoxia, ainsi que les termes du contrat de concession.

Selon les termes de l'article 26 dudit contrat, *« les tarifs des droits d'accès au Centre Aquatique et aux activités qui s'y déroulent sont définis par délibération de la Collectivité ».*

Conformément à la délibération visée plus haut, le contrat de concession doit être modifié en son annexe 5 Grille tarifaire, afin d'intégrer :
- les tarifs d'une carte 10 heures
- des tarifs distincts pour les abonnements des extérieurs ainsi qu'un plafonnement, à un nombre limité par semaine, des réservations pour ces abonnements, que ce soit pour les résidents ou les extérieurs.

La grille tarifaire complète est présentée en annexe (les modifications apportées sont surlignées dans le tableau).

Sophie RANDUINEAU-PIROT précise que le tarif du pass famille (2 adultes et 3 enfants) est moins cher que le prix de 2 entrées adulte et 2 entrées enfant.
Dominique DENIEUL répond que la politique tarifaire peut varier et qu'il faut effectivement rester cohérent. Il invite les élus à faire remonter ces sujets au responsable sport de la Communauté de communes. Il rappelle que l'augmentation annuelle des tarifs d'Inoxia sera proposée au Conseil communautaire avant fin juin, conformément au contrat de concession.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (28 pour, 1 abstention), décide :
- ✓ de valider l'avenant n°2 au contrat de concession, dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

4. Convention avec Klaxit pour un service de covoiturage

Melaine MORIN indique que dans le cadre de son Plan Global de Déplacement, le Pays de Châteaugiron Communauté a défini le covoiturage comme l'une des alternatives à la voiture solo.

Il est proposé d'expérimenter, sur une durée d'un an, un partenariat avec Klaxit pour la mise en place d'une application de covoiturage, afin d'offrir un service permettant de renforcer la pratique du covoiturage sur le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté.

Les principes de fonctionnement de l'application sont les suivants :
- Mise en relation des covoitureurs
- Rémunération des conducteurs
- Gratuité pour les passagers
- Garantie de retour maison en cas de désistement d'un conducteur
- Identification de points de rencontre sur le territoire.

Le partenariat avec Klaxit sera contractualisé via l'UGAP, centrale d'achat public française, pour un montant de commission UGAP estimé à 4 000 € TTC. La rémunération des conducteurs, versée par le biais de l'application de Klaxit, fait l'objet d'une convention (document en annexe) entre Klaxit et le Pays de Châteaugiron Communauté.

Il est proposé de définir la rémunération des conducteurs de la façon suivante :

De 2 km à 15 km	De 15 km à 30 km	Au-delà de 30 km
1,50 € par passager (Plafond minimum)	0,10 € par km par passager *Exemples : 16 km → 1,60 €* *25 km → 2,50 €*	3 € par passager (Plafond maximum)

Le partenariat avec Klaxit prévoit une rémunération des conducteurs qui viennent travailler sur le Pays de Châteaugiron Communauté. Il est également proposé de rémunérer les déplacements des habitants du Pays de Châteaugiron Communauté travaillant hors du territoire communautaire.

Dans le cas particulier des habitants ou salariés des territoires qui ont aussi conventionné avec Klaxit, un conducteur ne peut pas être rémunéré par deux collectivités. C'est le lieu de travail du conducteur qui détermine la collectivité financeuse. Ainsi, le Pays de Châteaugiron Communauté finance les covoitureurs dont le lieu de travail est situé sur l'une des cinq communes du territoire.

Au regard du public cible de la rémunération et de la dynamique autour du covoiturage, il est proposé de fixer l'enveloppe annuelle de rémunération des conducteurs à 70 000 €, dont 10 000 € sont apportés par Klaxit. Si cette enveloppe n'est pas entièrement consommée à l'issue de l'année, le reliquat sera reversé par Klaxit au Pays de Châteaugiron Communauté.

La société Klaxit est rémunérée par un montant fixe annuel fixé à 36 300 € TTC, intégrant la licence de l'application, l'accompagnement de projet et la communication auprès des entreprises et du grand public. À ce montant fixe vient s'ajouter une commission au trajet, estimée à 21 000 € TTC (0,60 € x 35 000 trajets).

Dans le cadre du Fonds Vert, le Pays de Châteaugiron Communauté adressera à l'État une demande de subvention à hauteur de 50% de l'ensemble des dépenses réalisées lors de l'expérimentation.

Françoise GATEL félicite la Communauté de communes pour la mise en place de ce dispositif, au regard de sa souplesse et de l'expérience déjà reconnue par beaucoup de territoires. C'est une belle initiative.
Benoît FOUCHER trouve que le covoiturage est une vraie solution de mobilité et estime que cette proposition va dans le bon sens. Il rappelle les autres moyens de transport collectif qui permettent aussi de faire évoluer le sujet de la mobilité.
Melaine MORIN précise que la Communauté de communes travaille avec les services de la Région pour faire évoluer le service de la ligne 14 au 1er janvier 2024 (fréquence, temps de parcours et tarification).
Benoît FOUCHER s'interroge sur la date donnée et demande si ce n'était pas juin 2023.
Melaine MORIN répond que les engagements doivent effectivement être pris en juin, pour une mise en application au 1er janvier 2024.
Françoise GATEL rappelle que le transport collectif est un sujet de fond, notamment son financement par les entreprises. Il faut la volonté politique pour raisonner à l'échelle d'un bassin de vie, prendre en compte les zones à faibles émissions et disposer des financements associés.
Dominique DENIEUL est d'accord avec ces remarques. Il est plus facile et moins onéreux de faire fonctionner du transport collectif sur des zones denses que sur des zones plus reculées. Mais il est important de prendre en compte l'ensemble des territoires et d'avoir une réflexion sur le versement mobilités.

Benoît FOUCHER estime qu'il existe des services de transport sur des territoires plus éloignés qui sont plus importants que ceux proposés sur le Pays de Châteaugiron Communauté alors qu'il se situe à côté de la Métropole. Il ajoute que Rennes Métropole attend la Communauté de communes sur ces sujets.
Marielle MURET-BAUDOIN refuse d'entendre que Rennes Métropole attend la Communauté de communes. Elle cite l'exemple de la piste cyclable Noyal-sur-Vilaine – Cesson-Sévigné qui n'est pas une priorité pour la Métropole.
Dominique DENIEUL conclut en disant que ce sujet sera bien évidemment réabordé lors de prochaines réunions.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'approuver l'expérimentation avec Klaxit avec une enveloppe prévisionnelle de 70 000 € pour la rémunération des conducteurs ;
- ✓ d'approuver le recours à l'UGAP pour la contractualisation du partenariat avec Klaxit ;
- ✓ d'autoriser le Président à déposer toute demande de subvention dans le cadre de la mise en œuvre de l'expérimentation ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

TECHNIQUE

5. Aire de Grand Passage à Noyal-sur-Vilaine : convention de servitude avec ENEDIS

Jacky LECHABLE indique que des ouvrages électriques ont été installés sur le terrain d'assiette de l'Aire de Grand Passage de Petite Capacité à Noyal-sur-Vilaine, pour le raccordement électrique de cet équipement.

La société ENEDIS a signé une convention sous seing privé avec la Communauté de communes pour occuper une bande d'environ 3 mètres de large sur une longueur d'environ 16 mètres (ainsi que ses accessoires) sur une parcelle appartenant à la Communauté de communes, cadastrée ZE 126 (anciennement ZE 6) d'une contenance totale de 8 234 m² (plan dans la convention en annexe).

Ledit terrain est destiné à l'installation des ouvrages électriques nécessaires (coffrets et réseaux) au raccordement électrique de l'aire. Ces ouvrages et appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par la société ENEDIS.

La société ENEDIS souhaite que cette convention soit publiée au service de la publicité foncière, afin que tout ayant-droit soit averti de l'existence de cette convention jointe en annexe.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider la convention ENEDIS jointe en annexe ;
- ✓ d'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant et notamment l'acte authentique qui sera soumis à la formalité de la publicité foncière.

ADMINISTRATION GENERALE

6. SDE 35 : création d'un service d'aide à la rénovation énergétique – Modification des statuts

Melaine MORIN précise que le Syndicat Départemental d'Energie 35 (SDE 35), chargé de l'organisation du service public de l'énergie, est un syndicat mixte fermé composé de communes, d'EPCI et de la métropole de Rennes. Il recouvre le territoire d'Ille-et-Vilaine et permet d'échanger et de coopérer entre communes rurales et urbaines autour de la transition énergétique. Il est également propriétaire du réseau électrique de distribution d'Ille-et-Vilaine.

Le Pays de Châteaugiron Communauté est adhérent au SDE 35, suite au transfert au syndicat de la compétence éclairage pour les Zones d'Activité et les équipements communautaires. Il est également partenaire du SDE 35 pour l'achat d'énergie groupé avec d'autres collectivités.

Dans ce contexte, le SDE 35 a adressé un projet de modification de ses statuts (document en annexe). Cette modification porte sur la création d'un nouveau service d'aide à la rénovation énergétique visant à renforcer son accompagnement auprès des collectivités du département.

L'innovation de ce dispositif réside dans la mutualisation du financement du reste à charge de ces travaux à l'échelle du SDE 35 et le remboursement en différé des annuités (hors intérêts d'emprunt pris en charge par le SDE 35 avec ses fonds propres et les Certificats d'économie d'Energie - CEE), après la mise en service de la rénovation. Le but étant de permettre à la collectivité propriétaire de dégager des capacités de remboursement par les économies de fluides réalisées.

Un système de maîtrise d'ouvrage déléguée au SDE 35 permettra également aux collectivités qui le souhaitent de faire réaliser les travaux (efficacité et rénovation).

Afin de clarifier les possibilités d'intervention du SDE 35 dans ce domaine, le Comité Syndical du SDE 35 du 7 décembre 2022 a approuvé la modification de l'article 3.2 de ses statuts portant sur les activités accessoires.

Jean-Claude BELINE précise que ce dispositif permet d'accompagner les communes qui n'ont pas forcément le personnel nécessaire.
Dominique DENIEUL rappelle l'intention louable du SDE 35 pour accompagner les collectivités sur ces appels à projets, notamment pour les petites communes. C'est un montage intéressant et il faudra être attentif à son déploiement et à ses modalités d'application.
Benoît FOUCHER trouve que c'est un beau projet notamment pour les petites communes qui n'ont pas les moyens techniques et financiers. Si la Communauté de communes a davantage les moyens financiers et peut réaliser des projets de manière plus autonome, il n'en reste pas moins que ce dispositif est intéressant.
Marielle MURET-BAUDOIN exprime qu'elle ne comprend pas pourquoi Benoît FOUCHER s'est abstenu en Conseil municipal de Noyal-sur-Vilaine sur les fonds de concours de la Communauté de communes pour la rénovation énergétique des bâtiments.
Dominique DENIEUL rappelle qu'il ne faut pas confondre le budget de l'intercommunalité et celui des communes. Il constate les complexités pour obtenir les subventions et notamment la réalisation obligatoire des diagnostics énergétiques. Il est important d'avoir de la souplesse et du bon sens pour mener une politique de rénovation énergétique.
Benoît FOUCHER indique que la réalisation d'un diagnostic est également inscrite dans le pacte financier.
Dominique DENIEUL rappelle l'obligation de réaliser un diagnostic en amont pour obtenir d'autres subventions que celles de la Communauté de communes.
Françoise GATEL rejoint Dominique DENIEUL sur les difficultés de recrutement associées à ces sujets. Sur l'aspect financier, elle précise qu'il ne faut pas toujours penser que la Communauté de communes peut tout faire toute seule.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :
- ✓ de valider la modification des statuts du SDE 35, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

7. Modification de la composition de la Commission Développement Economique

Dominique DENIEUL rappelle que par délibération en date du 10 septembre 2020, le Conseil communautaire a validé la composition de la Commission Développement Economique.

Afin de prendre en compte la démission de Maud DESCHAMPS de sa fonction de Conseillère municipale de Noyal-sur-Vilaine, il convient de désigner un nouvel élu pour pourvoir à son remplacement :

Communes	Elus
Châteaugiron (3 élus)	- Christian NIEL - Claudine DESMET - Bertrand TANGUILLE
Domloup (2 élus)	- Jean-Marc DESHOMMES - Marie-Anne EON
Noyal-sur-Vilaine (3 élus)	- Gilles BRIZAY (en remplacement de Maud DESCHAMPS) - Séverine DROUET - Dominique SEVIN
Piré-Chancé (2 élus)	- Anne MALLET - Armelle HAUCHECORNE
Servon-sur-Vilaine (2 élus)	- Dominique MARCHAND - Loïc DAUVIER
Opposition déclarée par Olivier BODIN (1 élu)	- Dominique DONNAINT - Châteaugiron
Opposition déclarée par Benoît FOUCHER (1 élu)	- Damien GENTILLEAU - Servon-sur-Vilaine

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :
- ✓ de désigner Gilles BRIZAY en remplacement de Maud DESCHAMPS au sein de la Commission Développement Economique.

8. Constitution et coordination du groupement de commandes pour les travaux de réseau d'eaux usées secteur La Justice à Noyal-sur-Vilaine

Dominique DENIEUL indique que le secteur de La Justice à Noyal-sur-Vilaine se situe au sud de la RN157 et à l'ouest de l'entreprise STG. Plusieurs projets privés sont en cours le long de la RD 286 desservant le secteur économique d'entrée de ville de la Justice à Noyal-sur-Vilaine.

Conformément aux délibérations n° 2021-09-12 et n° 2021-09-13 en date du 23 septembre 2021, le Pays de Châteaugiron Communauté est maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux de réseaux et de réaménagement de la RD 286.

Une première phase de travaux consistera en réalisation du réseau d'eaux usées (plan en annexe). Les aménagements de voirie seront quant à eux réalisés dans un second temps, après les travaux d'installation des entreprises sur ce secteur.

Parallèlement, la Commune de Noyal-sur-Vilaine prévoit dans son PLU de raccorder le hameau de la Justice au réseau d'eaux usées. Il est donc apparu opportun de prévoir un groupement de commandes pour l'ensemble de ces travaux de réseaux.

Le groupement de commandes, autorisé par L. 2113-6 du code de la commande publique, peut dans ce contexte constituer une solution pertinente pour réaliser des économies d'échelle tout en mutualisant la procédure de passation des marchés. Conformément à son statut de pouvoir adjudicateur, le Pays de Châteaugiron Communauté est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1414-3,
Vu le projet de convention en annexe,

En qualité de coordonnateur, le Pays de Châteaugiron Communauté est chargé d'organiser, dans le cadre du marché à passer, l'ensemble des opérations, de la publicité jusqu'à l'attribution et la notification des marchés de travaux.

Benoît FOUCHER s'interroge sur le coût global du projet de La Justice, le coût des travaux de réseaux et leurs impacts sur les terres agricoles.
Dominique DENIEUL rappelle qu'il s'agit d'un projet économique étudié dans le cadre d'un PUP et les riverains souhaitaient être raccordés. La Communauté de communes se doit d'aménager les secteurs et de les rendre viabilisables.
Marielle MURET-BAUDOIN se réjouit du travail réalisé en bonne intelligence entre la Commune de Noyal-sur-Vilaine et la Communauté de communes.
Dominique DENIEUL rappelle qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de visibilité sur le devenir des aménagements ultérieurs, au regard des critères législatifs et réglementaires qui s'appliqueront en lien avec le ZAN. Il fait un point sur le projet de l'Etat de centrale électrique sur la Commune de Domloup.
Françoise GATEL rejoint les propos de Dominique DENIEUL. Elle précise que le Sénat est en discussion avancée sur le projet de loi, mais qu'il n'y aura pas de sortie du ZAN. Il faut interpeler la Région sur le projet de Domloup.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (28 pour, 1 contre), décide :

- ✓ d'autoriser le Pays de Châteaugiron Communauté à assurer la mission de coordonnateur du groupement de commandes, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à signer la convention de groupement ;
- ✓ d'autoriser le Président à signer les marchés ou accords-cadres issus du groupement de commandes, en tant que coordonnateur, pour le compte de la Commune de Noyal-sur-Vilaine, ou tout autre document relatif, y compris tout avenant.

9. Aire de Grand Passage à Noyal-sur-Vilaine : modifications des marchés de travaux

Dominique DENIEUL indique que par délibération du 9 juin 2022, le Conseil communautaire a validé le choix des entreprises de travaux pour la réalisation d'une Aire de Grand Passage de Petite Capacité à Noyal-sur-Vilaine.

Dans ce cadre, il est proposé de valider les modifications suivantes :

Lot		Entreprise	Montant (€ HT)	% d'augmentation
1	Terrassement - Voirie - Assainissement	POTIN TP (Dol de Bretagne – 53)	265 022,75 €	
	Modification 1	Réduction du terre-plein central pour une meilleure giration des véhicules	-2 237,00 €	
		Montant total du lot 1	**262 785,75 €**	-0,84%
2	Réseaux divers	SANTERNE (Janzé – 35)	26 798,31 €	
3	Espaces verts	JOURDANIERE NATURE (Liffré – 35)	15 258,80 €	
	Modification 1	Ajout d'une toile tissée biodégradable et de plantes couvre-sol sur le talus le long de la RD	8 813,50 €	
		Montant total du lot 3	**24 072,30 €**	57,76%
4	Bâtiment	GENIEROCK (Chartres de Bretagne – 35)	123 200,93 €	
	Modification 1	Modification dans les sanitaires	3 951,06 €	
		Montant total du lot 4	**127 151,99 €**	3,21%

MONTANT TOTAL	430 280,79 €	
MONTANT DES AVENANTS CUMULÉS	10 527,56 €	
MONTANT ACTUALISÉ	440 808,35 €	2,45%

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider les modifications aux marchés de travaux, dans les conditions présentées ci-dessous ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

RESSOURCES HUMAINES

10. Modification du tableau des effectifs : création d'un poste permanent d'ingénieur territorial à temps complet à compter du 1er mai 2023

Dominique DENIEUL rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'organisation du service Environnement-Eau et des missions exercées, il est préconisé un recrutement sur la filière technique. Une offre d'emploi a donc été diffusée sur le grade d'ingénieur (filière technique) en février 2023. Responsable du service Environnement-Eau, l'agent assurera les missions de suivi des politiques mises en place par la Communauté de communes dans les trois principaux domaines suivants : Environnement, Eau et Agriculture. Il sera également chargé de la mise en œuvre et du suivi des actions du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), validé en mars 2020.

Il est donc proposé de créer, à compter du 1er mai 2023 un emploi permanent de responsable du service Environnement-Eau, relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade d'ingénieur à temps complet.
La suppression du poste vacant d'attaché territorial, créé lors du Conseil communautaire du 22 septembre 2022, sera proposée lors d'une prochaine séance du Conseil communautaire, après avis consultatif du Comité Social Territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de catégorie 6 minimum (bac +4).

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum du grade d'ingénieur de la grille indiciaire de la fonction publique territoriale et prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le régime indemnitaire instauré par les délibérations sera également applicable.

Sophie RANDUINEAU-PIROT estime qu'il n'est pas tenu compte de l'avis du Conseil communautaire au vu des dates indiquées. Elle précise que même si les réponses apportées sont de bonne foi, elle s'abstiendra sur cette proposition par principe.
Dominique DENIEUL comprend son interrogation et précise qu'un nouveau recrutement a été lancé suite au départ du dernier agent sur le poste. Il rappelle les difficultés de recrutement des collectivités et précise que lorsqu'il y a l'opportunité de recruter un profil intéressant, il faut la saisir, ce qui qui explique cette temporalité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de créer le poste permanent d'ingénieur territorial à temps complet à compter du 1er mai 2023 ;
- ✓ d'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 3 ans ;
- ✓ d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ✓ de modifier le tableau des effectifs ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

Dominique DENIEUL indique que la Communauté de communes est heureuse d'accueillir l'évènement du Tour cycliste de Bretagne le 1er mai prochain.

La séance est levée à 21h43.

***

Le Président	Le Secrétaire de séance
Dominique DENIEUL	Jean-Claude BELINE

Conseil communautaire du jeudi 13 avril 2023
Noyal-sur-Vilaine – Régularisation foncière du site de la déchèterie

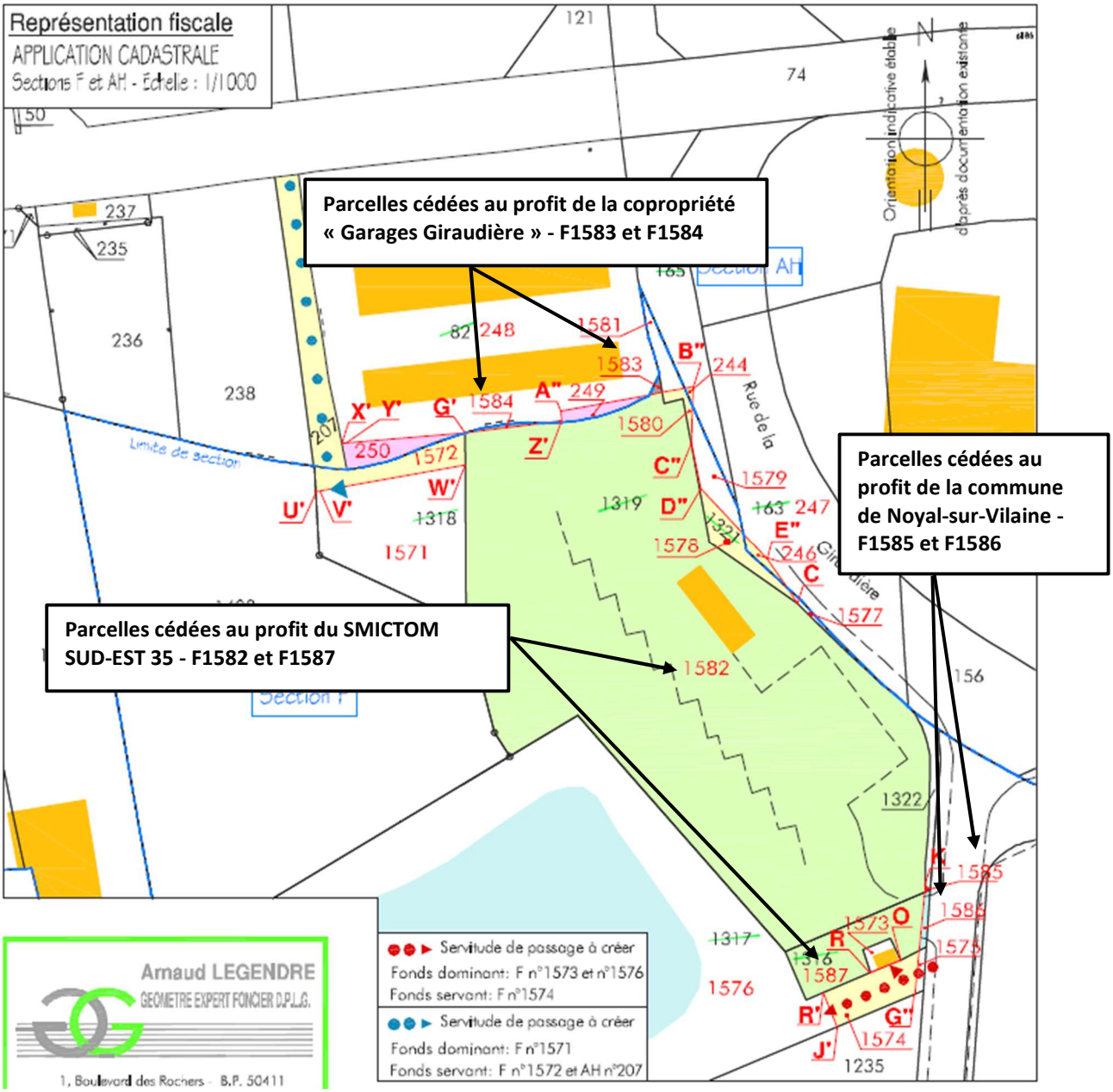

Article 7 :
En cas de panne, l'utilisateur devra prendre contact avec la structure juridique gestionnaire désigné dans le contrat. Toute autre initiative (réparation ou changement de pièce) sera à la charge de l'utilisateur. En cas d'immobilisation du matériel, un autre scooter pourra être fourni en fonction des disponibilités.

Article 8 :
En cas d'accident (avec ou sans dommage corporel), l'utilisateur devra le signaler au PAE dans un délai de 24 h.
Si l'accident a eu lieu avec un tiers, un constat devra être rédigé et remis au PAE dans les 48 h.
En cas de désaccord avec le tiers, l'utilisateur devra relever l'immatriculation du véhicule et en informer le PAE dans un délai de 24 h. Il pourra également appeler un service de Police.

Article 9 :
En cas de dégradation ou de vol, l'utilisateur devra le signaler au PAE dans un délai de 24 h. Tout retard de signalement entraînera la responsabilité entière de l'utilisateur et celui-ci devra alors remettre en état ou rembourser le matériel complet.

Article 10 :
L'utilisateur a à sa charge :
• Le paiement des frais de location, le versement d'un dépôt de garantie *(cf **article 4**)*.
• Le paiement du carburant.
• Le paiement des contraventions.
En outre, l'utilisateur devra :
• **Présenter au PAE le scooter pour un état des lieux visuel à chaque renouvellement et au moment de la restitution**.
• **Nettoyer le scooter avant restitution (nettoyage des éléments extérieurs et du top case).**
• **Restituer le scooter en ayant réalisé le plein de carburant.**

Article 11 :
Le PAE a à sa charge :
• La fourniture du scooter (avec documents administratifs et antivol) et d'un casque et d'une paire de gants, si nécessaire.
• L'assurance du matériel et de l'utilisateur.
• L'entretien mécanique du matériel.
• L'encaisse du montant de mise à disposition du dépôt de garantie.

Article 12 :
Si l'utilisateur est mineur, l'autorisation et la signature d'un parent ou d'un tuteur sera obligatoire.

Article 13 :
En cas de non-respect des articles précédents, le présent contrat pourra prendre fin à l'initiative du PAE.

Fait à Châteaugiron, le …….

« Je déclare avoir pris connaissance des dispositions et être apte à conduire un scooter. »

Signature de l'utilisateur ou de son représentant
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

Signature de la Conseillère référente

Signature du représentant du Pays de Châteaugiron Communauté

Dominique DENIEUL
Président du
Pays de Châteaugiron Communauté

PROJET

Pays de Châteaugiron Communauté

Contrat de mise à disposition d'un scooter

UTILISATEUR

Mme / Mr ……
Date de naissance : ……
Adresse postale : ……
……
Téléphone : ……

TIERS PERSONNE
Mme / Mr ……
Téléphone : ……

STRUCTURE JURIDIQUE GESTIONNAIRE

Dénomination : *Point Accueil Emploi – Pays de Châteaugiron Communauté*
16 rue de Rennes, 35410 Châteaugiron
Téléphone : *02 99 37 39 10*
Conseillère référente : ……

RENSEIGNEMENTS SUR LE MATERIEL

Dénomination et immatriculation : ……
N° assurance : ……
Période de mise à disposition : du …… **au** ……
☐ 1er mois ☐ 2ème mois ☐ 3ème mois
Prolongation exceptionnelle : ……
Estimation kilométrique pour la période : …… *km par jour (aller/retour)**, *soit au total …… km pour la période de mise à disposition*
**** Une souplesse de 3 km/jour sera inclue dans les calculs***
Lieu de dépôt : *Point Accueil Emploi, 16 rue de Rennes, 35410 Châteaugiron*

MOTIF DE LA MISE A DISPOSITION

☐ Emploi ☐ Entretien ☐ Formation ☐ PMSMP ☐ Stage
Autre : .....

Si Emploi :
☐ CDD ☐ CDI ☐ Intérim
Poste occupé : .....
Durée du contrat : du ..... **au** .....

Horaires : .....
Coordonnées de l'employeur/structure d'accueil : .....
.....
.....

CONDITIONS DU CONTRAT

Mme / Mr ..... **verse un dépôt de garantie de 250 €, sous la forme de**
☐ Espèce ☐ Chèque : n° du chèque : .....

Le montant de la location s'élève à ..... **€ et est versé au régisseur, E.MARIVAIN, le** .....

PIECES JUSTIFICATIVES

☐ Copie pièce d'identité
☐ Copie BSR
☐ Copie contrat de travail
☐ Copie convention de stage ou PMSMP
☐ Copie justificatif de formation
☐ Copie justificatif de l'entretien

DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

Article 1 :
Le présent contrat a pour objet de mettre à disposition de l'utilisateur le scooter référencé sur le présent contrat à des fins d'insertion professionnelle.

Article 2 :
• La Communauté de Communes met à disposition (sous forme de location) un scooter avec les documents administratifs, un antivol et un gilet jaune. Des équipements complémentaires (casque, paire de gants) peuvent également être mis à disposition de l'utilisateur.
• **La location est d'une durée limitée (1 mois, renouvelable 2 fois maximum).**
• **L'utilisateur désigné est la seule personne autorisée à utiliser le scooter.**
• **Le scooter doit être utilisé uniquement pour les trajets du domicile au lieu de travail, de stage ou de formation.** Une estimation kilométrique (aller/retour) pour la période de mise à disposition est définie dans le présent contrat. Durant cette période, tout changement de domiciliation ou de lieu de travail/formation devra être signalé à la structure juridique gestionnaire afin de mettre à jour l'estimation kilométrique en conséquence.

Article 3 :
La Communauté de Communes reste propriétaire du matériel. L'utilisateur ne devra ni le prêter, le louer ou le vendre.

Article 4 :
La location se fera après le versement de l'avance des coûts de location et d'un dépôt de garantie de 250 €, restitué en fin de contrat, sous réserve de l'état du matériel. Ce dépôt sera encaissé en cas de vol ou dégradation de matériel (scooter, casque, antivol), dans une situation de responsabilité de l'usager.
Les coûts de mise à disposition sont définis comme suit :
• **Une journée : 4 €** • **Une semaine : 15 €** • **Un mois : 50 €**

Tout retard de restitution du scooter ou de renouvellement de contrat sera sanctionné d'une pénalité de 8 € par jour de retard.

Tout dépassement de l'estimation kilométrique totale prévue pour la période de mise à disposition sera sanctionné d'un montant de 0.50 € par kilomètre supplémentaire.

Article 5 :
L'utilisateur s'engage à respecter les règles de sécurité routière. Il est rappelé en particulier que :
• Le port du casque est obligatoire.
• Il est interdit de transporter des passagers.
• La vitesse des scooters est limitée à 45 km/heure en zone urbaine, comme en zone rurale.
• Il est interdit de conduire en état d'ivresse.

Article 6 :
• **L'utilisateur s'engage à respecter le matériel mis à disposition et les consignes d'utilisation.**
• L'utilisateur s'engage à n'apporter aucune modification au scooter.
• **L'utilisateur s'engage à garer le scooter dans un lieu sûr et muni de son antivol.**
• **L'utilisateur s'engage à faire le plein de carburant avant la restitution.**
• À tout moment, l'utilisateur devra être en possession du contrat, de l'attestation d'assurance et d'un formulaire de constat (remis par le PAE au moment de la mise à disposition).

Article 7 :
En cas de panne, l'utilisateur devra prendre contact avec la structure juridique gestionnaire désigné dans le contrat. Toute autre initiative (réparation ou changement de pièce) sera à la charge de l'utilisateur. En cas d'immobilisation du matériel, un autre scooter pourra être fourni en fonction des disponibilités.

PROJET

INOXIA
Annexe 5 - Grille tarifaire

En € TTC	UNITE	PRIX UNITAIRE €TTC
ESPACE AQUATIQUE		
RESIDENTS		
Adulte (à partir de 18 ans) - 1 entrée	1 entrée	5,30 €
Adulte (à partir de 18 ans) - 10 entrées	10 entrées	47,70 €
Carte 10 heures	**10 heures**	**32,00 €**
Tarif réduit (enfants de 4 à 17 ans, étudiants, RSA, PMR) - 1 entrée	1 entrée	3,80 €
Tarif réduit (enfants de 4 à 17 ans, étudiants, RSA, PMR) - 10 entrées	10 entrées	34,20 €
Enfant (moins de 4 ans)	1 entrée	- €
PASS famille (2 adultes + 3 enfants) valable 1 an	1 pass	16,80 €
Soirées Aqua Event	1 entrée	12,00 €
Anniversaires (maxi 10 personnes)	1 entrée	10,20 €
Séminaires entreprises et organisations (1 journée)	forfait 1 jour	1 200,00 €
Comités d'entreprise (carnet de 50 entrées)	50 entrées	185,50 €
EXTERIEURS		
Adulte (à partir de 18 ans) - 1 entrée	1 entrée	5,90 €
Adulte (à partir de 18 ans) - 10 entrées	10 entrées	53,10 €
Carte 10 heures	**10 heures**	**36,00 €**
Tarif réduit (enfants de 4 à 17 ans, étudiants, RSA, PMR) - 1 entrée	1 entrée	4,40 €
Tarif réduit (enfants de 4 à 17 ans, étudiants, RSA, PMR) - 10 entrées	10 entrées	39,60 €
Enfant (moins de 4 ans)	1 entrée	- €
PASS famille (2 adultes + 3 enfants) valable 1 an	1 pass	19,10 €
Soirées Aqua Event	1 entrée	13,00 €
Anniversaires (maxi 10 personnes)	1 entrée	10,20 €
Séminaires entreprises et organisations (1 journée)	forfait 1 jour	1 400,00 €
Comités d'entreprise (carnet de 50 entrées)	50 entrées	206,50 €
ESPACE BIEN-ÊTRE		
RESIDENTS		
Bien-être + aquatique Adulte (à partir de 18 ans) - 1 entrée	1 entrée	12,00 €
Bien-être + aquatique Adulte (à partir de 18 ans) - 10 entrées	10 entrées	108,00 €
Bien-être + aquatique Comité Entreprise (à partir de 18 ans) - 50 entrées	50 entrées	420,00 €
EXTERIEURS		
Bien-être + aquatique Adulte (à partir de 18 ans) - 1 entrée	1 entrée	14,00 €
Bien-être + aquatique Adulte (à partir de 18 ans) - 10 entrées	10 entrées	126,00 €
Bien-être + aquatique Comité Entreprise (à partir de 18 ans) - 50 entrées	50 entrées	490,00 €
ACTIVITES et ABONNEMENTS		
RESIDENTS		
Activités		
1 activité (aquafitnes, aquabiking, bébés et compagnie, jardin aqua)	1 activité	12,00 €
10 activités (aquafitnes, aquabiking, bébés et compagnie, jardin aqua)	10 activités	114,00 €
30 activités (aquafitnes, aquabiking, bébés et compagnie, jardin aqua)	30 activités	274,50 €
Programme Forme et Mieux-être (stress, sédentarité, surpoids)	10 séances	259,00 €
Cours de natation à l'année enfant et adulte	31 séances	269,00 €
Cours de natation à l'année enfant adulte (2ème personne de la famille)	31 séances	219,00 €
Stage de natation	5 séances	63,00 €
Abonnements (engagement mensuel et sans frais de dossier)		
Kids : accès illimité à l'espace aquatique pour les enfants de - 18 ans	forfait mois	12,00 €
Bronze : 1 offre parmi : Espace aquatique / Espace Bien-être / Activité Aquagym / Activité Aquabiking **2 réservations par semaine**	forfait mois	19,90 €
Silver : 2 offres parmi : Espace aquatique / Espace Bien-être / Activité Aquagym / Activité Aquabiking **4 réservations par semaine**	forfait mois	29,90 €
Gold : 3 offres parmi : Espace aquatique / Espace Bien-être / Activité Aquagym / Activité Aquabiking **5 réservations par semaine**	forfait mois	39,90 €
Platinium : 4 offres : Espace aquatique / Espace Bien-être / Activité Aquagym / Activité Aquabiking **6 réservations par semaine**	forfait mois	49,90 €
EXTERIEURS		
Activités		
1 activité (aquafitnes, aquabiking, bébés et compagnie, jardin aqua)	1 activité	13,00 €
10 activités (aquafitnes, aquabiking, bébés et compagnie, jardin aqua)	10 activités	123,50 €
30 activités (aquafitnes, aquabiking, bébés et compagnie, jardin aqua)	30 activités	297,00 €
Programme Forme et Mieux-être (stress, sédentarité, surpoids)	10 séances	299,00 €
Cours de natation à l'année enfant et adulte	31 séances	299,00 €
Cours de natation à l'année enfant adulte (2ème personne de la famille)	31 séances	249,00 €
Stage de natation	5 séances	69,00 €
Abonnements (engagement mensuel et sans frais de dossier)		
Kids : accès illimité à l'espace aquatique pour les enfants de - 18 ans	forfait mois	**13,00 €**
Bronze : 1 offre parmi : Espace aquatique / Espace Bien-être / Activité Aquagym / Activité Aquabiking **2 réservations par semaine**	forfait mois	**22,90 €**
Silver : 2 offres parmi : Espace aquatique / Espace Bien-être / Activité Aquagym / Activité Aquabiking **4 réservations par semaine**	forfait mois	**33,90 €**
Gold : 3 offres parmi : Espace aquatique / Espace Bien-être / Activité Aquagym / Activité Aquabiking **5 réservations par semaine**	forfait mois	**44,90 €**
Platinium : 4 offres : Espace aquatique / Espace Bien-être / Activité Aquagym / Activité Aquabiking **6 réservations par semaine**	forfait mois	**56,90 €**
SCOLAIRES DU TERRITOIRE		
Classes 1er degré - 1 créneau pour 2 classes en simultané	par classe	105,00 €
Classes 2nd degré - 1 créneau pour 2 classes en simultané	par classe	50,00 €
		- €
		- €
ASSOCIATIONS / CLUBS / ASLH		
ALSH	1 entrée	2,85 €
Clubs et associations	1 Lnh	25,00 €
		- €
AUTRES		
Facturation du kWh à l'école maternelle de Châteaugiron (gaz)	MWh utiles	53,50 €
...		**- €**
		- €
		- €

TOTAL FREQUENTATION

* La Collectivité souhaite l'application des tarifications spéciales suivantes :
- Gratuité pour enfants de moins de 4 ans
- Tarif réduit pour les enfants de 4 à 17 ans, pour les personnes bénéficiaires du RSA, des étudiants et des personnes en situation de handicap

* La Collectivité a défini le tarif de l'entrée unitaire résident et extérieur

CONVENTION RELATIVE À L’ATTRIBUTION D’UNE AIDE FINANCIÈRE AUX COVOITUREURS PAR KLAXIT

ENTRE :

« PAYS DE CHÂTEAUGIRON COMMUNAUTÉ », dont le siège est situé au 16 Rue de Rennes, 35410 CHÂTEAUGIRON
Numéro SIRET : 24350065900129

Représenté par M. Dominique DENIEUL, en qualité de Président,

Ci-après désigné **« la Collectivité »**

ET :

KLAXIT, dont le siège est situé au 8 Rue Sainte-Foy, 75002 PARIS,
Numéro SIRET : 75315323800047

Représenté par M. Julien HONNART, en qualité de Président,

Ci-après désigné « **l'Opérateur** »

PRÉAMBULE

Considérant la politique publique portée par **PAYS DE CHÂTEAUGIRON COMMUNAUTÉ** consistant à organiser la mobilité.

Considérant que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport. Compte tenu de la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019 et plus particulièrement son article 35, et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage.

Considérant le "Registre de preuve de covoiturage" portée par la DGITM (Ministère de la Transition Écologique), permettant de faire converger et d'attester des trajets effectués en covoiturage.

Considérant que KLAXIT est implanté sur le territoire de **PAYS DE CHÂTEAUGIRON COMMUNAUTÉ** et que KLAXIT :

- A su développer un réel savoir-faire en matière d'accompagnement des employeurs et de communication terrain auprès du grand public permettant ainsi de créer rapidement une masse critique de covoitureurs ;
- Met en avant sur son application les points de rencontre covoiturage spécifiques à **PAYS DE CHÂTEAUGIRON COMMUNAUTÉ** ;
- A mis en place des mécanismes spécifiques de vérifications d'identité des covoitureurs afin d'offrir des garanties suffisantes sur la bonne utilisation de l'incitation financière aux covoitureurs

Dans ce contexte, **PAYS DE CHÂTEAUGIRON COMMUNAUTÉ** souhaite encourager la pratique du covoiturage sur son territoire par l'intermédiaire de la plateforme KLAXIT.

Il est ainsi décidé de conclure une convention de partenariat afin d'organiser les modalités du versement d'une incitation financière aux covoitureurs dont le trajet a été avéré.

Article 1 DÉFINITIONS

Le "**Conducteur**" désigne la personne mettant à disposition son véhicule à des fins de covoiturage.

Le "**Covoiturage**" tel que défini par l'article L. 3132-1 du code des transports est « *l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux […]* ». Il y a donc covoiturage dès le partage d'un trajet entre un conducteur et un passager.

Le "**Covoitureur**" désigne aussi bien le conducteur que le passager formant un équipage de covoiturage.

L'"**Opérateur**" désigne KLAXIT, la personne morale opérant le service de covoiturage pour mettre en relation les covoitureurs et redistribuer la politique incitative.

L'"**Opération**" désigne la politique incitative mise en place par la Collectivité et définie à l'article 4.

Le "**Passager**" désigne la personne transportée par le Conducteur à des fins de Covoiturage.

Le “**Registre de preuve de covoiturage**“ désigne le système d’information porté par la DGITM (Ministère de la Transition Écologique), permettant à l’Opérateur d’y faire converger ses preuves de covoiturage.

Un “**Trajet**“ de covoiturage désigne le trajet d’un Conducteur avec un Passager en Covoiturage réalisé par le biais de l’Opérateur. Un Trajet est comptabilisé par Passager. Deux Passagers transportés en même temps par le même Conducteur équivaut donc à deux Trajets.

“Date de démarrage de l’Opération”	1er juin 2023
“Date de fin Anticipée de l’Opération”	31 mai 2024
“Date de fin de l’Opération”	31 juillet 2024
“Montant de l’Opération”	60 000 €

Article 2 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de l’Opération de la Collectivité visant à la distribution d’une politique incitative en faveur du covoiturage.

Par la présente, KLAXIT s’engage à signaler l’ensemble des Trajets réalisés via son service au Registre de preuve de covoiturage et à reverser la totalité des incitations versées par la Collectivité aux Covoitureurs éligibles à l’Opération. KLAXIT respecte par ailleurs strictement les conditions générales d’utilisation du Registre de preuve de covoiturage.

Les différentes fournitures et prestations éventuellement commandées par la Collectivité à KLAXIT (licence, communication, formation) ne sont pas couvertes par la présente convention.

Article 3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

Les Trajets de l’Opérateur éligibles au financement de la Collectivité sont pris en compte à compter de la Date de démarrage de l’Opération jusqu’à la Date de fin de l’Opération.

La convention entre en vigueur à compter de la Date de démarrage de l’Opération et prend fin après le versement du solde des incitations correspondant aux Trajets réalisés, y compris si ces incitations ont été avancées par l’Opérateur, dans les limites fixées par la présente convention.

Dans le cas où la Collectivité souhaiterait poursuivre sa politique d’incitation au-delà de la présente convention et où une nouvelle convention serait signée entre les parties avec une date d’application antérieure à la Date de fin de l’Opération, la Date de fin de l’Opération de la présente convention sera avancée à la date de démarrage de l’opération de la nouvelle convention. Si le Montant de l’Opération de la présente convention n’a pas été entièrement consommé, le reliquat pourra être utilisé pour les besoins de financement du début de l’opération suivante définie par la nouvelle convention.

Dans le cas où la Collectivité ne souhaiterait pas poursuivre sa politique d'incitation au-delà de la présente convention, la Collectivité pourra mettre fin à l'Opération à la Date de fin Anticipée de l'Opération par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins un (1) mois avant la Date de fin Anticipée de l'Opération.

Toute modification contractuelle de la présente convention fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

Article 4 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Les trajets incités dans le cadre de l'Opération sont les Trajets répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Trajets dont l'origine ou la destination est située sur l'une des 5 communes de la Collectivité.
- Trajets inscrits dans le Registre de Preuve de Covoiturage avec des niveaux de classe de type B ou C tels que définis par le Registre de Preuve de Covoiturage.

La Collectivité s'engage dans la mise en place de la politique d'incitation suivante :

Les conducteurs effectuant un trajet d'au moins 2 km sont incités selon les règles suivantes :

- De 2 à 15km : 1,50€ par passager transporté
- De 15 à 30km : 0,10 € par km par passager
- Au-delà de 30km : 3€ par passager transporté

Les passagers effectuant un trajet d'au moins 2 km sont incités selon les règles suivantes :

- Trajets gratuits

Les restrictions suivantes seront appliquées :

- 6 Trajets maximum pour le conducteur par jour (équivalent à 2 voyages avec 3 passagers à bord par jour)

L'Opérateur s'engage à reverser les sommes conformément au présent article et les éventuels changements de tarification devront faire l'objet d'un accord écrit entre les deux Parties. Il est également rappelé que l'Opérateur s'engage à reverser la totalité des incitations versées par la Collectivité aux Covoitureurs éligibles à l'Opération.

Article 5 ENVELOPPE GLOBALE DE L'OPÉRATION

5.1 Le Montant de l'Opération

Cette Opération est limitée au Montant de l'Opération.

L'Opérateur tient à disposition de la Collectivité l'état de la consommation du Montant de l'Opération.

Dans le cas où le Montant de l'Opération ne permettrait pas de couvrir les volumes de trajets prévisionnels jusqu'à la Date de fin de l'Opération, l'Opérateur avertira la Collectivité pour lui permettre de mettre en place si elle le souhaite une nouvelle opération.

Si la date de démarrage de la nouvelle opération est postérieure à la date de consommation de l'intégralité du Montant de l'Opération et du Montant de l'Offre Klaxit, la Collectivité pourra demander par écrit à l'Opérateur, si ce dernier l'accepte en retour, d'avancer une partie de l'incitation financière dans l'attente du démarrage de la nouvelle opération, modulo une contribution supplémentaire de la

Collectivité à hauteur de 5% de la somme avancée par l'Opérateur, facturée séparément de l'incitation financière.

En l'absence d'accord sur une nouvelle opération et dans l'hypothèse où le plafond de financement de l'Opération et du Montant de l'Offre Klaxit viendrait à être atteint avant la Date de fin de l'Opération, cette dernière prend fin instantanément. Les Covoitureurs usagers des services de l'Opérateur devront alors être avertis par ce dernier de la fin anticipée de l'Opération.

5.2 L'offre « Klaxit Triple la Mise »

Une fois le Montant de l'Opération consommé, Klaxit incitera les conducteurs sur les mêmes critères techniques et financiers que ceux définis à l'article 4 et dans la limite totale de 10 000€ (« **Montant de l'Offre Klaxit** »)

Klaxit tient à la disposition de la Collectivité l'état de consommation du Montant de l'Offre Klaxit.

Article 6 MODALITÉS DE VERSEMENT

Au plus tard à la Date de démarrage de l'Opération, la Collectivité crédite l'Opérateur d'un montant égal à 100% du Montant de l'Opération en euros. Cette modalité de versement est instaurée afin d'éviter à l'Opérateur de devoir avancer l'incitation financière aux Covoitureurs pour le compte de la Collectivité, ce qui aurait pour effet de générer un besoin en fonds de roulement non supportable pour l'Opérateur.

L'Opérateur tient à jour pendant toute la durée de la présente convention, un fichier présentant au premier euro, l'ensemble des Trajets réalisés, les incitations de la Collectivité versées aux Covoitureurs ainsi que la consommation du Montant de l'Opération et du Montant de l'Offre Klaxit. Chaque semestre, l'opérateur communiquera un reporting à la Collectivité avec les éléments suivants :

- La période du reporting (date de début et date de fin) ;
- Sur la période du reporting et depuis la Date de démarrage de l'Opération :
    - Le nombre de Trajets éligibles au financement effectués ;
    - Le montant des incitations financières versées aux Covoitureurs ;
- Le solde du Montant de l'Opération non encore consommé ;
- Le solde du Montant de l'Offre Klaxit non encore consommé.

A la Date de fin de l'Opération ou à la date de résiliation de la convention, l'Opérateur adressera sous 30 jours ouvrés un état de solde, signé par son représentant dûment habilité, à l'attention de la Collectivité. Cet état reprendra le total des sommes perçues par l'Opérateur depuis la Date de démarrage de l'Opération jusqu'à la Date de fin de l'Opération ou de résiliation de la convention et le total des sommes reversées aux Covoitureurs au titre des Trajets éligibles réalisés sur la même période. Dans le cas où les sommes perçues par l'Opérateur excéderaient les sommes reversées aux Covoitureurs, l'Opérateur s'engage à reverser à la Collectivité la différence sous 30 jours, sauf en cas de renouvellement de la convention. Dans ce cas, l'éventuel solde créditeur pourra être utilisé pour les besoins de financement du début de l'opération suivante.

Les contacts concernant la facturation sont :

		Nom	Titre	Courriel	Téléphone
Opérateur	Contact projet	Hugo BRAHMI	Responsable développement	hugo.brahmi@klaxit.com	07 87 97 08 52
	Contact facturation	Pierre DAVID	Administration des ventes	compta@klaxit.com	01 84 17 64 49

	Responsable du service facturation	Vincent TEXIER	Directeur Administratif et Financier	vincent.texier-ext@klaxit.com	01 84 17 64 49
Collectivité	Contact projet	Laurie ENJOLRAS	Chargée de Politique de Mobilités	l.enjolras@pcc.bzh	02 30 21 21 74
	Contact facturation	Aurélie VILLENEUVE	Responsable service Finances	finances@pcc.bzh	02 99 37 58 39
	Responsable du service facturation	Aurélie VILLENEUVE	Responsable service Finances	finances@pcc.bzh	02 99 37 58 39

Article 7 CONTRÔLE

La Collectivité se réserve le droit de prendre toute disposition jugée nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention, et notamment des demandes de documentation, un contrôle sur site, des audits techniques et financiers.

En cas de non-respect avéré de cette convention, la Collectivité, après demande de mise en conformité, pourra résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 COMMUNICATION

L'Opérateur s'engage à mentionner la Collectivité, financeur de l'Opération, sur son service (site Internet et application mobile) ainsi que sur tout acte de communication ou d'information destiné au public concernant l'Opération.

À la signature de la présente convention, la Collectivité s'engage à organiser une réunion avec son service communication (ou tout service compétent en la matière) afin de déterminer précisément les règles de communication permettant à l'Opérateur de communiquer librement sur l'Opération à partir du moment où ces dernières sont strictement respectées.

La Collectivité et l'Opérateur s'engagent à s'informer mutuellement et au préalable de toute communication vis-à-vis de la presse et à respecter les éléments de langage définis et validés communément.

Article 9 ASSISTANCE TECHNIQUE

L'Opérateur prendra en charge toute assistance technique sollicitée par les Covoitureurs, dans le respect de ses conditions générales d'utilisation.

L'Opérateur se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute question que celle-ci pourrait se poser ou qui lui serait posée par les participants à l'Opération, ou tout autre acteur ou partenaire.

Article 10 DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention constitue le document contractuel signé entre les parties.

Article 11 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

À la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours démarrant à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'Opérateur.

Article 12 RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des présentes conditions. A défaut de règlement amiable, dans un délai de 3 mois courant à compter de l'envoi par la partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Paris, le

Pour PAYS DE CHÂTEAUGIRON COMMUNAUTÉ	Pour KLAXIT
M. Dominique DENIEUL, Président	M. Julien HONNART, Président

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Noyal-sur-Vilaine

Département : ILLE ET VILAINE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/086111 35C4 CC du pays de Chateaugiron aire d'acceuil RD 92 Noyal sur Vilaine

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE** ~~épouse SIMON~~ représenté parMr DENIEUL Dominique par décision du

Demeurant :**16 rue de Rennes, 35410 CHATEAUGIRON**
Téléphone : ...02.99.37.67.68.....
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Noyal-sur-Vilaine		ZE	0006	0017 LA RICHARDIERE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ■ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .
- ☐ exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 16 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ■ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de soixante-quinze euros (75 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à..

Le.

Nom Prénom	Signature

PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE représenté(e) par son (sa) Mr DENIEUL Dominique , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enedis

N° d'affaire Enedis : DB27/086111 35C4 CC du pays de Chateaugiron aire d'acceuil RD 92 Noyal sur Vilaine

LE(S) SOUSSIGNE(S) :

PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE ~~épouse SIMON~~ représenté parMr DENIEUL Dominique par décision du .....

Demeurant à:**16 rue de Rennes, 35410 CHATEAUGIRON**
Téléphone : .....
Profession :.....
Né(e) le : à

☐ **Célibataire**

☐ **Marié(e)**
Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : SIMON GEORGETTE
Marié(e) le ..... à .....
Sous le régime de : .....
(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)
Notaire rédacteur : ..... Date .....

☐ **Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :** .....

☐ **Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :** .....
Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : ..... Date .....

☐ **Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :** .....

De nationalité française.
Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT »,

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial « Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX », Notaires Associés à RENNES (Ille et Vilaine), 7, rue de la Visitation.

A L'EFFET DE :

- CONCLURE avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concédante aux termes d'un acte à recevoir par la Société Civile Professionnelle «Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX » titulaire d'un Office Notarial à RENNES, 7, rue de la Visitation.

UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 20 000 et 400 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Noyal-sur-Vilaine.

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Noyal-sur-Vilaine		ZE	0006	0017 LA RICHARDIERE ,	

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

- jouissance à compter de l'acte
- indemnité forfaitaire de soixante-quinze euros (75 €). (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si indemnité.

- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à

LE

Signature précédée de la mention :
"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

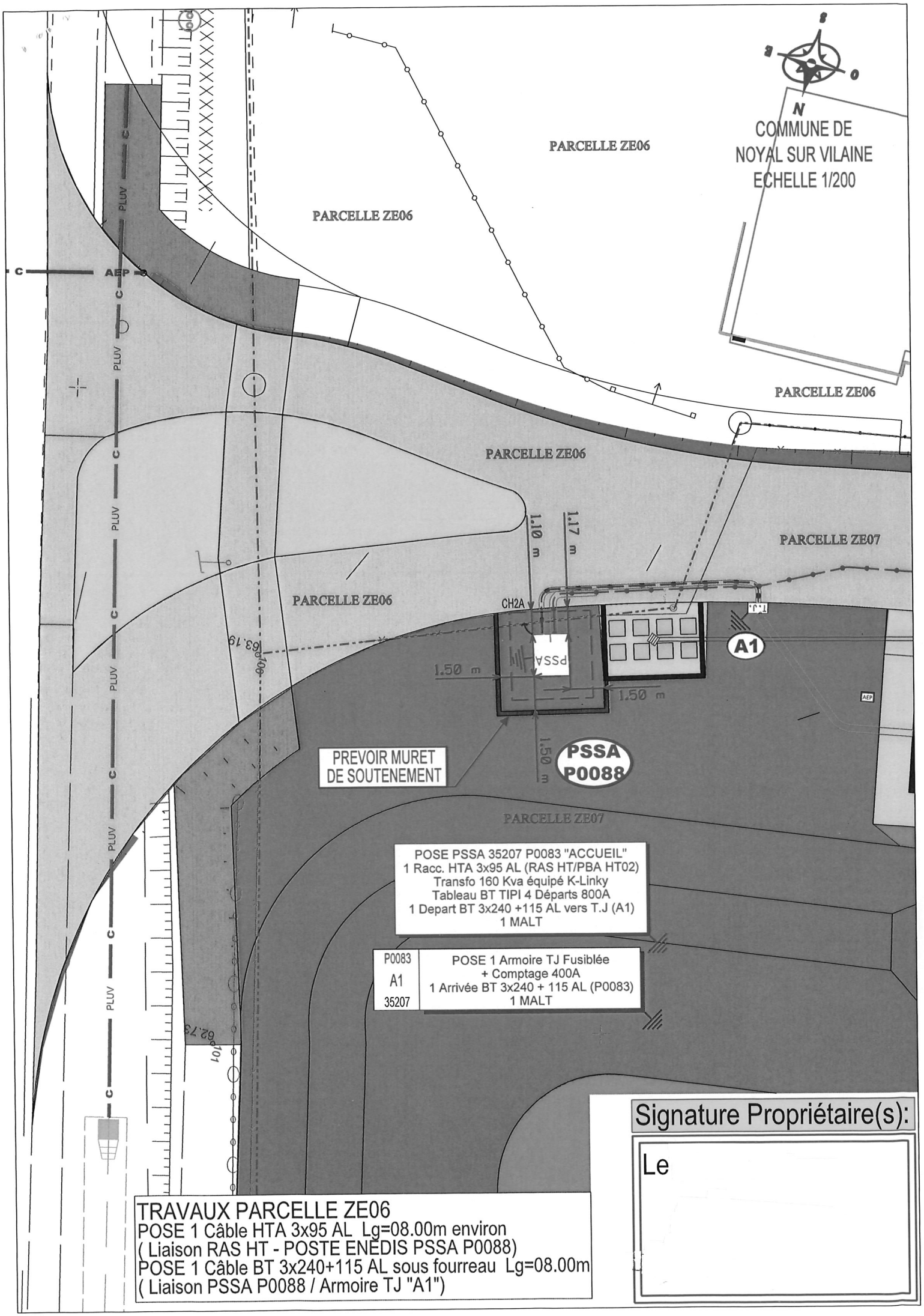
COMMUNE DE
NOYAL SUR VILAINE
ECHELLE 1/200
N
PARCELLE ZE06
PARCELLE ZE06
PARCELLE ZE06
PARCELLE ZE06
PARCELLE ZE06
PARCELLE ZE07
PARCELLE ZE07
PLUV
AEP
1.10 m
1.17 m
CH2A
PSSA
1.50 m
1.50 m
1.50 m
T.J.
A1
PREVOIR MURET
DE SOUTENEMENT
PSSA
P0088
POSE PSSA 35207 P0083 "ACCUEIL"
1 Racc. HTA 3x95 AL (RAS HT/PBA HT02)
Transfo 160 Kva équipé K-Linky
Tableau BT TIPI 4 Départs 800A
1 Depart BT 3x240 +115 AL vers T.J (A1)
1 MALT
P0083
A1
35207
POSE 1 Armoire TJ Fusiblée
+ Comptage 400A
1 Arrivée BT 3x240 + 115 AL (P0083)
1 MALT
Signature Propriétaire(s):
Le
TRAVAUX PARCELLE ZE06
POSE 1 Câble HTA 3x95 AL Lg=08.00m environ
(Liaison RAS HT - POSTE ENEDIS PSSA P0088)
POSE 1 Câble BT 3x240+115 AL sous fourreau Lg=08.00m
(Liaison PSSA P0088 / Armoire TJ "A1")

Projet de statuts du Syndicat Départemental d'Energie 35 (SDE35) pour 2023

Article 1er : La constitution

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat dénommé « SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ENERGIE 35 » usuellement appelé « SDE35 ».

En application des dispositions de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est un syndicat mixte fermé constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, ci-après dénommés « membres » suivant la liste jointe en annexe 1.

Le syndicat est un syndicat à la carte.

Article 2 : L'objet

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres et de la Métropole rennaise, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public d'électricité définie à l'article 3.1.

Le Syndicat exerce aussi les activités mentionnées à l'article 3.2 qui sont l'accessoire normal et nécessaire de ses compétences.

Le Syndicat est également habilité à exercer les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 3.3, sur demande et pour le compte des communes membres, de la Métropole rennaise et des EPCI disposant de ces compétences et selon les listes jointes en annexe 2.

Un EPCI autre que la Métropole rennaise devient membre du syndicat dès qu'il a transféré au moins une compétence optionnelle à celui-ci.

Le syndicat exerce les compétences transférées par ses membres dans les limites de leur territoire et de leur compétence respectives.

Article 3 : Les compétences

3.1 - Compétence électricité

En qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- la passation avec les entreprises délégataires, dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires,
- l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L. 2224-31 du CGCT,
- la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité,
- l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours et à la tarification dite « produit de première nécessité », selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT,

- la représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés pour toutes matières ayant trait aux compétences ci-dessus définies,
- l'application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique,
- l'organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.

3.2 - Activités accessoires et mise en commun de moyens

Le Syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte ou d'un autre tiers :

- Assurer des prestations mettant en œuvre les savoir-faire et les moyens acquis en matière de réseaux (notamment d'éclairage public, de télécommunications) dans l'exercice des compétences définies ci-dessus et dans les conditions fixées par les articles L. 5211-56, L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique,
- Etre coordonnateur de groupements de commandes ou d'achat d'énergie dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des Marchés Publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publics le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage,
- Assurer l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables dans les conditions mentionnées notamment à l'article L. 2224-32 du CGCT,
- Assurer la maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT,
- Réaliser dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à ~~maîtriser la demande~~ maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire~~d'électricité~~, et notamment prendre en charge, pour le compte des membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont les membres sont propriétaires, en assurant le financement de ces travaux ou des actions pouvant tendre à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique.
- Réaliser, dans le cadre de l'article L. 2224-35 du CGCT, des travaux relatifs à la tranchée aménagée nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune,
- Assurer, dans le cadre de l'article L. 2224-36 du CGCT, la réalisation d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage,
- Percevoir et contrôler la taxe communale sur la consommation finale d'électricité et contrôler la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité, à la demande du Conseil ~~général~~ départemental d'Ille-et-Vilaine,
- Exercer toute activité visant à promouvoir et à faciliter l'utilisation des données cartographiques et numériques par les collectivités territoriales, y compris la représentation des collectivités auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels,

- Gérer et négocier des certificats d'économies d'énergie,
- Exercer des missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour les travaux se rapportant à l'une de ses compétences,
- Exercer des missions de conseil, d'assistance administrative, juridique et technique :
  - dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, de contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affection du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
  - pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communication électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux.
- Le Syndicat peut réaliser les investissements en matière d'éclairage public pour le compte des collectivités membres ou non membres concernées, dans les conditions prévues par la loi.

Ces activités accessoires peuvent être exercées directement par le SDE35 pour les collectivités membres et par convention pour les autres.

3.3 -Compétences à caractère optionnel

Le Syndicat a vocation à exercer les compétences qui lui seront transférées dans les domaines ci-après, sur demande et pour le compte des membres disposant de ces compétences.

Il n'exercera les compétences à caractère optionnel que sur le territoire des membres sur lesquels il exerce déjà la compétence visée à l'article 3.1 (électricité).

3.3.1 - Au titre du gaz

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, telle que prévue à l'article L.2224-31 du C.G.C.T, et notamment les activités suivantes :

- la passation avec les entreprises délégataires, dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires,
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz tel que le prévoit, notamment, l'article L. 2224-31 du CGCT,
- la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,
- la réalisation dans le cadre des dispositions législatives et règlementaires, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT,
- la représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés, l'organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public du gaz,

l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT.

3.3.2 - Dans le domaine de l'éclairage

Le terme « éclairage » englobe notamment l'éclairage public, l'éclairage extérieur des installations sportives et divers éclairages extérieurs.

Le Syndicat exerce, dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, aux lieu et place des membres, qui en font la demande, la compétence éclairage, et notamment les activités suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur les installations d'éclairage, et notamment, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses,
- la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage comprenant notamment l'entretien préventif, les dépannages et, le cas échéant, l'achat d'électricité, la participation à l'étude, à la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et de mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

3.3.3 - Dans le domaine des réseaux et infrastructures de communications

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, le Syndicat exerce sur le territoire des collectivités membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

3.3.4 - Dans le domaine des réseaux de chaleur

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de chaleur et notamment les activités suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur,
- la passation avec les entreprises délégataires, dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT.

3.3.5 - Dans le domaine des infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides ou des navires et des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou navires

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides ou des navires et des points d'avitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou navires et notamment les activités suivantes :

- la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides et des navires ou des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou navires selon des dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.
- l'organisation de groupements de commande ou d'achats relatifs à cette activité.

3.4. Retrait du syndicat

En application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT, le retrait d'un membre du syndicat s'effectue avec le consentement du Comité Syndical et selon les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Le retrait est subordonné à l'accord des assemblées délibérantes exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat.

Dans ce cas, la reprise de ces compétences ne sera effective qu'à l'échéance des contrats ou conventions passés avec des tiers. Par ailleurs, la commune ou l'EPCI reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet.

Les autres modalités de retrait et de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

3.5 - Modalités de transfert et de reprises des compétences à caractère optionnel

3.5.1 - Transfert des compétences à caractère optionnel

Le Syndicat Départemental exercera les compétences à caractère optionnel visées à l'article 3.3 dans les conditions définies par l'article L. 5212-16 du CGCT.

Chacune de ces compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat dans les conditions visées à l'article L. 5211-17 du CGCT.

Les modalités du transfert et notamment les contributions aux dépenses seront fixées par le comité syndical.

3.5.2 - Reprise des compétences optionnelles

La reprise des compétences optionnelles transférées au syndicat s'effectue dans les conditions suivantes :

- la reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée normale des contrats ou conventions passés avec des tiers, et sous réserve que la délibération exécutoire de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'organe délibérant de l'EPCI portant reprise de compétence ait été notifiée au Syndicat au moins un an avant la date normale de fin de ces contrats ou conventions,

- la commune ou l'EPCI reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet.

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

Article 4 : Le siège

Le siège du « Syndicat Départemental d'Energie 35» est fixé au Village des Collectivités d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de Tizé à THORIGNE-FOUILLARD.

Article 5 : La durée

La durée du « Syndicat Départemental d'Energie 35» est illimitée.

Article 6 : Le fonctionnement

6.1 -Le comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus comme suit :

6.1.1. Représentation au comité

Les délégués sont élus par les assemblées délibérantes des membres, chaque membre est représenté comme suit :

Représentation des communes : « Groupe 1 - délégués des communes »

Les délégués sont élus au sein de 7 collèges constitués des représentants des communes appartenant aux territoires définis en annexe 3.

Pour siéger au collège chargé de désigner les délégués au comité syndical, chaque commune désigne un représentant titulaire par tranche de 20 000 habitants ou fraction de 20 000 habitants, quel que soit le nombre de compétences transférées au syndicat.

Le collège est convoqué à l'initiative du Président du Syndicat qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au Comité Syndical.

Chaque collège électoral désigne en son sein un délégué titulaire et un délégué suppléant (appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire) par tranche de 40 000 habitants ou fraction de 40 000 habitants,

Représentation des EPCI : « Groupe 2 - délégués des EPCI »

Les délégués sont élus au sein de 7 collèges constitués des représentants des EPCI appartenant aux territoires définis en annexe 3.

Pour siéger au collège chargé de désigner les délégués au comité syndical, chaque EPCI désigne un représentant titulaire, quel que soit le nombre de compétences optionnelles transférées au syndicat.

Le collège est convoqué à l'initiative du Président du Syndicat qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au Comité Syndical.

Chaque collège électoral sur le territoire duquel au moins un EPCI a transféré une compétence optionnelle désigne en son sein un délégué titulaire et un délégué suppléant (appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire).

Représentation de la Métropole rennaise : « Groupe 3 – délégués de la métropole »

La représentation de la Métropole rennaise sera calculée au prorata de sa population en fonction du nombre de membres du Comité syndical quel que soit le nombre de compétences optionnelles transférées au syndicat, par l'application des modalités ci-dessous :

- P1 = population totale des communes du groupe 1
- P3 = population totale des communes du groupe 3

P1 et P3 sont les populations totale INSEE en vigueur pour l'année des élections des délégués.

- X1 nombre de délégués du groupe 1
- X2 nombre de délégués du groupe 2
- X3 nombre de délégués du groupe 3

Soit : X3 = X1 x (P3/P1)

X3 sera arrondi à l'entier le plus proche sans que le nombre de délégué ne puisse excéder la moitié du nombre total de suffrages.

Pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant est désigné pour siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

6.1.2-Modalités de votes

Les délégués prennent part au vote dans les conditions fixées par l'article L. 5212-16 du CGCT.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres à la majorité simple. Les délégués du Groupe 2 « délégués des EPCI » ne prennent pas part au vote pour les décisions qui concernent la mise en œuvre de la compétence électricité (article 3.1).

6.2 - Le bureau syndical

Le comité élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement de membres.

Le comité fixe la composition du bureau dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du CGCT.

6.3 - Les commissions

Conformément aux articles L. 5211-1 et L. 2121-22 du CGCT, des commissions composées de membres du comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des membres, soit certains d'entre eux, et pour préparer certaines des décisions à prendre par le comité.

6.4 - Le règlement intérieur

Conformément aux articles L. 5211-1, L. 2121-8 et L. 2121-19 du CGCT un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 7 – Le budget et la comptabilité

7.1 - Le budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat et aux concours qu'il apporte aux tiers dont l'activité est utile à cet exercice notamment à l'aide :

- des ressources visées à l'article L. 5212-19 du CGCT,
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public,
- de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT,

- des subventions et participations de l'Etat, des aides à l'électrification rurale (CAS-FACE), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée,
- de la contribution des communes et des EPCI, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- des sommes acquittées par les usagers des services publics exploitées en régie.

7.2-La comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le Trésorier de Rennes Municipales.

Article 8 : Les biens

Le Syndicat est propriétaire des biens et ouvrages qu'il a acquis ou réalisés, ou qui lui sont cédés ou rétrocédés par un tiers ou le concessionnaire. Il bénéficie des mises à disposition prévues par l'article L. 5211-5 du CGCT pour les biens appartenant à ses membres ou leur cession.

Article 9 : Modification des statuts et des annexes

Le transfert ou le retrait d'une compétence définie à l'article 3.3 intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre demandeur et de l'organe délibérant du SDE35.

Toutes autres modifications statutaires sont effectuées en application des articles L.5211-17 à 20 du CGCT.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Fougères, Saint Malo, et Redon, le Président du syndicat départemental d'énergie 35, les maires et présidents des collectivités adhérentes du Syndicat, le trésorier payeur général d'Ille et Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Conseil communautaire du jeudi 13 avril 2023 : Secteur de la Justice - Constitution et coordination du groupement de commandes

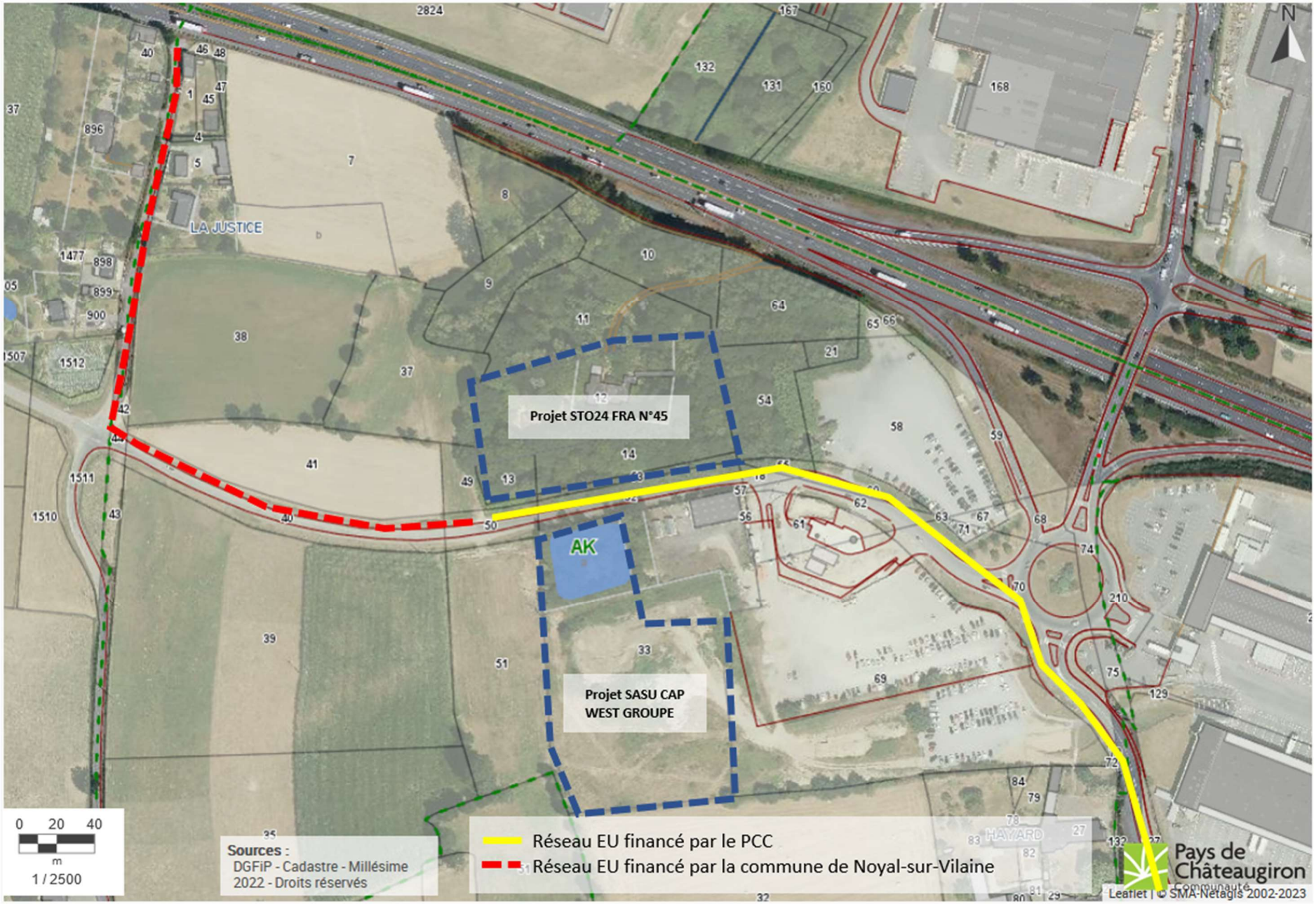

Pays de Châteaugiron Communauté

Convention constitutive

GROUPEMENT DE COMMANDES

Travaux de réseau d'eaux usées secteur La Justice à Noyal-sur-Vilaine

Il est constitué un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique

Entre
Le Pays de Châteaugiron Communauté, coordonnateur,

Et
La Commune de Noyal-sur-Vilaine, membre du groupement,

Préambule
Le secteur de La Justice à Noyal-sur-Vilaine se situe au sud de la RN157 et à l'ouest de l'entreprise STG. Plusieurs projets privés sont en cours le long de la RD 286 desservant le secteur économique d'entrée de ville de la Justice à Noyal-sur-Vilaine.

Conformément aux délibérations n° 2021-09-12 et n° 2021-09-13 en date du 23 septembre 2021, le Pays de Châteaugiron Communauté est maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux de réseaux et de réaménagement de la RD 286.

Une première phase de travaux consistera en réalisation du réseau d'eaux usées (plan en annexe). Les aménagements de voirie seront quant à eux réalisés dans un second temps, après les travaux d'installation des entreprises sur ce secteur.

Parallèlement, la Commune de Noyal-sur-Vilaine prévoit dans son PLU de raccorder le hameau de la Justice au réseau d'eaux usées. Il est donc apparu opportun de prévoir un groupement de commandes pour l'ensemble de ces travaux de réseaux.

Le groupement de commandes, autorisé par L. 2113-6 du code de la commande publique, peut dans ce contexte constituer une solution pertinente pour réaliser des économies d'échelle tout en mutualisant la procédure de passation des marchés.
Conformément à son statut de pouvoir adjudicateur, le Pays de Châteaugiron Communauté est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

1) Objet du groupement
Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes, dénommé ci-après « le groupement », sur le fondement des dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.
Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

2) Nature des besoins
Le groupement constitué par le présent acte consiste à répondre au besoin commun des membres de mutualiser l'achat de prestations de travaux de réseau d'eaux usées.
Les besoins des membres du groupement font l'objet d'une définition qualitative et quantitative préalable et sont traduits dans les cahiers des charges des marchés et accords-cadres que le groupement met en œuvre.

3) Composition du groupement
Le groupement est ouvert aux collectivités dont le siège se situe dans le périmètre du Pays de Châteaugiron Communauté.
L'adhésion d'un membre est effective lorsqu'il a adressé l'ensemble des pièces requises et que l'assemblée délibérante du coordonnateur a validé son adhésion.
La liste des membres du groupement est arrêtée à la date de la réunion de l'assemblée délibérante du coordonnateur, précédant chaque avis d'appel public à la concurrence.

PROJET

4) Désignation du coordonnateur

Le Pays de Châteaugiron Communauté, représenté par son Président, est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres au sens de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique. Il est dénommé ci-après le « coordonnateur ».
Le coordonnateur est désigné pour la durée de la présente convention.
Le siège du coordonnateur est situé 16, rue de Rennes à Châteaugiron (35410).

5) Commission d'appel d'offres

Conformément à l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur. Elle est désignée pour choisir le(s) titulaire(s) des marchés et accords-cadres.
Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.
La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.
Le comptable public du coordonnateur du groupement et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités.

6) Missions du coordonnateur

Les missions du coordonnateur se décomposent de la manière suivante :

<u>6.1) Passation du marché</u>
Dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement, la préparation, la passation et la signature des marchés et accords-cadres de prestations de travaux de réseau d'eaux usées.
Il peut être amené, le cas échéant, à conclure d'éventuels avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

En pratique, le coordonnateur est chargé de :

- Définir le choix du mode de passation des marchés
- Préparer les dossiers de consultation et les mettre à la disposition des candidats sur la plateforme de dématérialisation des marchés
- Assurer la publication des avis d'appels publics à la concurrence
- Réceptionner les plis, analyser les candidatures et les offres
- Envoyer les convocations aux membres de la commission d'appel d'offres, au comptable et au représentant du service en charge de la concurrence
- Assurer le secrétariat de la commission d'appel d'offres, notamment la rédaction des procès-verbaux
- Informer les candidats des décisions de la commission d'appel d'offres
- Signer et notifier les marchés
- Transmettre les marchés aux autorités de contrôle du département d'Ille-et-Vilaine
- Procéder à la publication des avis d'attribution
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne
- Gérer, le cas échéant, les contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation des marchés
- Gérer le cas échéant, la passation des avenants.

<u>6.2) Assistance aux membres du groupement</u>
En complément de sa mission de base, le coordonnateur apporte à chacun des membres du groupement des services qui facilitent et optimisent la gestion des prestations :

- Assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins, Directeur Général Adjoint Aménagement du Pays de Châteaugiron Communauté
- Organiser des réunions d'échanges et de restitution entre les membres du groupement
- Faciliter la gestion des litiges ou difficultés rencontrés par un des membres du groupement avec le titulaire du marché.

7) Missions des membres du groupement

Les membres sont chargés de :

- Communiquer au coordonnateur l'étendue de leurs besoins à satisfaire par site et ce préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence
- Assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins : suivi du marché, règlement des factures, application de pénalités
- informer le coordonnateur de la bonne exécution ou des difficultés rencontrées
- nommer un référent chargé de l'exécution du marché et interlocuteur privilégié auprès du coordonnateur et des fournisseurs
- assumer les éventuels frais de justice et de contentieux résultant de l'exécution des marchés.

PROJET

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, les membres du groupement sont solidairement responsables des opérations de passation du marché public qui sont menées conjointement. Puis, chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention constitutive.

8) Frais de gestion

L'adhésion au groupement est gratuite.

9) Durée de la convention

La date d'effet de la présente convention est celle de la notification aux membres par le coordonnateur.
Tous les membres signent une convention individuelle avec le coordonnateur, celui-ci se chargeant d'y annexer une liste des membres du groupement lors de la notification.
Le groupement porte sur la phase de passation du ou des marchés publics ayant pour objet les travaux de réseau d'eaux usées, ainsi que sur la durée d'execution des marchés qui en découleront, afin de pouvoir prendre en charge les éventuels avenants.
Les marchés ou accords cadres qui seront passés dans le cadre du présent de groupement porteront sur des durées autorisées par les règles de la commandes publique (la durée maximale d'un accord cadre est de 4 ans).
Le groupement peut être dissout par décision à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

10) Adhésion et retrait des membres

Avant chaque nouveau marché ou accord cadre, le coordonnateur transmet à chaque membre du groupement la liste à jour des membres.
Chaque membre adhère au groupement par approbation de son assemblée délibérante selon les modalités relevant du code général des collectivités territoriales. Cette décision est notifiée au coordonnateur.
L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment, mais il ne pourra pas prendre part à un accord-cadre ou marché en cours. Il sera intégré à la procédure ultérieure.
Le retrait d'un membre sera notifié au coordonnateur par une décision de son assemblée délibérante et ne prendra effet qu'à l'expiration des marchés en cours de passation ou d'exécution.
Les membres du groupement acceptent le retrait ou l'adhésion d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

11) Modification du présent acte constitutif

Toute modification à la présente convention (autre que l'adhésion ou le retrait d'un membre) fera l'objet d'un avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers des membres du groupement.

Pour le Coordonnateur,	Pour le membre,
A Châteaugiron	A ……
Le ……	Le ……
Le Président du Pays de Châteaugiron Communauté,	Le Maire,

PROJET

Annexe : liste des membres du groupement

- Pays de Châteaugiron Communauté, coordonnateur
- Commune de Noyal-sur-Vilaine.

PROJET